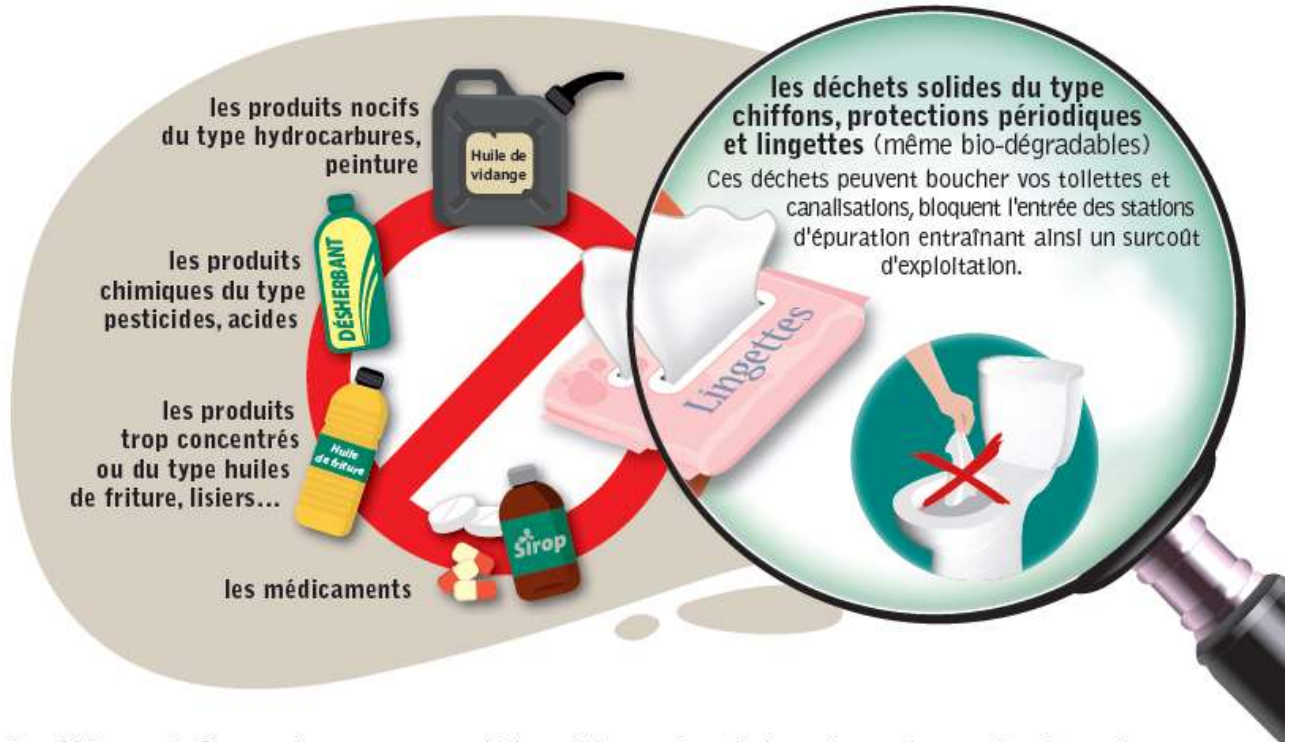


BIEN UTILISER LE RÉSEAU

Il est interdit de rejeter tout produit ou effluent susceptible d'occasionner des troubles sur la collecte, le traitement biologique ou de compromettre la qualité des boues d'épuration.

Ainsi, il faut proscrire



Des filières spécifiques existent pour ces déchets (pharmacies, déchetteries, ordures ménagères...).

- Les effluents agressifs du type rejet de fosse septique sont aussi à proscrire.
- Le déversement d'eaux claires du type drains, descentes de gouttières ou vidange de piscine est également interdit.
- L'usage raisonné des produits détergents dans l'habitation est parfaitement compatible avec le système d'assainissement.

Nous souhaitons rappeler à l'ensemble des usagers du service d'assainissement collectif, la **définition des eaux usées domestiques** :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux grises (lessive, cuisine...) et les eaux dites noires ou vannes (urines et matières fécales).

Les déversements interdits dans le réseau de collecte sont :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes (selon l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique);
- Les matières de vidange de toute nature ;

- Les déchets solides (lingettes, protections périodiques, cotons tiges, masques chirurgicaux ...)
- Les huiles usagées et corps gras (par exemple, essuyer les ustensiles de cuisines avec du papier absorbant avant leur lavage) ;
- Les rejets interdits par l'article 29 du règlement sanitaire départemental (voir : http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/Reglement-sanitaire-dept-Partie1_cle7217d1-1.pdf)
- Les médicaments (à rapporter en pharmacie) ;
- Les rejets dangereux pour le personnel exploitant ;

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis précédemment, les frais de contrôles et d'analyses ou de réparation occasionnés seront à la charge de l'usager.

Au-delà des **surcoûts** induits par ces dysfonctionnements (intervention d'hydrocureurs, temps d'exploitation par les préposés augmenté, consommation énergétique excessive...), et les réparations qu'ils engendrent, **les conséquences peuvent-êtres importantes en terme de confort** (mauvaises odeurs, impossibilité d'évacuation des effluents, débordements...), d'**environnement** et même de **santé publique** (dégagement de gaz toxiques ou explosifs).